

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 27 août 2009

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN  
ET SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

**Confidentiel**

**Deuxième Décision relative à la requête  
déposée par le Procureur en vertu de l'article 58**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
M. Essa Faal, premier substitut du  
Procureur

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour »),

**VU** la requête déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 20 novembre 2008 en vertu de l'article 58 du Statut dans le cadre de l'enquête sur la situation au Darfour (Soudan) (« la Requête »)<sup>1</sup>, par laquelle le Procureur demandait à la Chambre de délivrer des mandats d'arrêt à l'encontre de Bahar Idriss Abu Garda (« Abu Garda »), d'**Abdallah Banda Abakaer Nourain** (« Banda ») et de **Saleh Mohammed Jerbo Jamus** (« Jerbo ») ou, à titre subsidiaire, de citer ces personnes à comparaître,

**VU** l'ensemble des éléments justificatifs et renseignements fournis par le Procureur<sup>2</sup>,

**VU**, en particulier, le document déposé le 23 février 2009<sup>3</sup>, dans lequel le Procureur présentait des renseignements concernant la Requête et demandait notamment à la Chambre d'adresser une citation à comparaître à Abu Garda, Banda et Jerbo, modifiant ainsi partiellement sa requête initiale,

**VU** la Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58<sup>4</sup>, rendue le 7 mai 2009, dans laquelle la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abu Garda est pénalement responsable de crimes de guerre punissables en vertu de l'article 8-2-c-i, de l'article 8-2-e-iii et de l'article 8-2-e-v du Statut,

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-163-Conf-Exp et anxs 1-5.38.

<sup>2</sup> ICC-02/05-165-Conf-Exp et ICC-02/05-165-Conf-Exp-Anxsl-8 ; ICC-02/05-172 et ICC-02/05-172-Conf-Exp-AnxsA-B24 ; ICC-02/05-173 et ICC-02/05-173-Conf-Exp-AnxsB25-B26 ; ICC-02/05-203 et ICC-02/05-203-Conf-Exp-Anxl ; ICC-02/05-211-Conf-Exp et ICC-02/05-211-Conf-Exp-Anxsl-2 ; ICC-02/05-212-Conf-Exp ; ICC-02/05-214-Conf-Exp et ICC-02/05-214-Conf-Exp-Anxl ; ICC-02/05-216-Conf-Exp ; ICC-02/05-229 et ICC-02/05-229-Conf-Exp-AnxsA-B.

<sup>3</sup> ICC-02/05-194-Conf-Exp ; ICC-02/05-194-Conf-Exp-Anxl.

<sup>4</sup> ICC-02/05-02/09-1-US-Exp.

## REND LA PRÉSENTE DÉCISION :

### Compétence et recevabilité (article 19 du Statut)

1. L'article 19-1 du Statut exige de la Chambre qu'elle s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Comme la Chambre l'a indiqué antérieurement :

[...] une affaire découlant de l'enquête sur une situation ne relèvera de la compétence de la Cour que si les crimes spécifiques à l'affaire n'excèdent pas les paramètres territoriaux, temporels et éventuellement personnels qui définissent la situation faisant l'objet de l'enquête, et relèvent de la compétence de la Cour<sup>5</sup>.

2. La Chambre relève que i) en ce qui concerne la compétence territoriale, bien que les événements visés par la Requête se soient déroulés au Soudan, qui n'est pas un État partie au Statut, la situation au Darfour (Soudan) a été déferée à la Cour par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 13-b du Statut<sup>6</sup> ; ii) en ce qui concerne la compétence temporelle, les allégations figurant dans la Requête ont trait à un comportement qui aurait eu lieu le 29 septembre 2007, c'est-à-dire après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut<sup>7</sup> ; et iii) en ce qui concerne la compétence matérielle, si les faits allégués dans la Requête venaient à être prouvés, ils engageraient la responsabilité pénale de leurs auteurs pour des crimes de guerre punissables en vertu de l'article 8-2-c-i (atteinte à la vie), de l'article 8-2-e-iii (attaque contre une mission de maintien de la paix) et de l'article 8-2-e-v (pillage).

3. Sur cette base, et sans préjudice de toute décision qui pourrait être prise ultérieurement dans le cadre de l'article 19 du Statut, la Chambre est convaincue que la présente affaire relève de la compétence de la Cour.

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-4-tFRA, par. 9.

<sup>6</sup> ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 16.

<sup>7</sup> Requête, par. 3.

4. S'agissant de la recevabilité de l'affaire, la Chambre relève, tout d'abord, que la Requête a été déposée à titre confidentiel et *ex parte*. En particulier, le Procureur ayant indiqué qu'aucune procédure n'a été ouverte au niveau national concernant cette affaire<sup>8</sup>, aucune cause manifeste ni raison évidente ne pousse la Chambre à exercer son pouvoir discrétionnaire d'examiner la recevabilité de l'affaire de sa propre initiative au stade actuel de la procédure. Partant, la Chambre se refuse à exercer son pouvoir discrétionnaire de statuer de sa propre initiative sur la recevabilité de l'affaire concernant Banda et Jerbo à ce stade.

**Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'au moins un des crimes décrits dans la Requête du Procureur a été commis ?**

5. Dans sa Requête, le Procureur avance que le personnel et les biens de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) stationnés à la base militaire de Haskanita (secteur 8) (« la Base de Haskanita »), dans la localité d'Umm Kadada au Darfour-Nord, ont été la cible le 29 septembre 2007 d'une attaque<sup>9</sup> au cours de laquelle 12 membres de la MUAS ont été tués et huit autres grièvement blessés<sup>10</sup>. D'après le Procureur, les assaillants se sont également emparés pendant et après l'attaque de certains biens, notamment de véhicules, de réfrigérateurs, d'ordinateurs, de téléphones portables, de bottes et uniformes militaires, de carburant et d'argent<sup>11</sup>. Ces actes constituent, selon le Procureur, des crimes de guerre visés aux articles 8-2-c et 8-2-e du Statut<sup>12</sup>.

6. Comme la définition de chacun des crimes relevant de la compétence de la Cour inclut à la fois des éléments contextuels et des éléments spécifiques, la Chambre

---

<sup>8</sup> Ibid., par. 8.

<sup>9</sup> Ibid., par. 3.

<sup>10</sup> Ibid., par. 71 et 91.

<sup>11</sup> Ibid., par. 72.

<sup>12</sup> Ibid., par. 1.

va donc déterminer en premier lieu s'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels d'au moins un crime relevant de la compétence de la Cour sont réunis. Elle déterminera ensuite s'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments spécifiques d'un tel crime sont également réunis.

7. Le Procureur avance que l'attaque contre la Base de Haskanita se serait déroulée dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international qui, entre août 2002 environ et le 20 novembre 2008, date du dépôt de la Requête, a opposé le Gouvernement soudanais et divers groupes armés, notamment le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) et le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS)<sup>13</sup>. En particulier, le Procureur soutient que l'attaque contre la Base de Haskanita a été commise par un groupe de forces qui s'étaient dissociées du MJE et du M/ALS<sup>14</sup>.

8. D'après le Procureur, en juin 2006, Abu Garda et Banda étaient respectivement vice-président<sup>15</sup> et commandant en chef<sup>16</sup> du MJE. Cependant, après une série de scissions au sein du MJE, Abu Garda et Banda se seraient désolidarisés de la partie du mouvement dirigée par Khalil Ibrahim et auraient continué de mener ensemble des opérations militaires, avec l'appui de troupes qui leur étaient loyales<sup>17</sup>.

9. L'Accusation avance en outre que plusieurs factions dissidentes du M/ALS se sont réunies en février 2007 pour une conférence qui a abouti à la constitution d'un nouveau groupe, l'ALS-Unité, dont Jerbo a été nommé chef d'état-major<sup>18</sup>.

---

<sup>13</sup> Ibid., par. 34.

<sup>14</sup> Ibid., par. 4 et 64.

<sup>15</sup> Ibid., par. 14 et 49.

<sup>16</sup> Ibid., par. 21 et 49.

<sup>17</sup> Ibid., par. 50 à 56. Le Procureur avance qu'Abu Garda et Banda ont ensuite formé leur propre groupe, le MJE-Direction collective, le 4 octobre 2007. Voir la Requête, par. 58.

<sup>18</sup> Ibid., par. 61 et 62.

10. La Chambre relève tout d'abord que les articles 8-2-c et 8-2-e du Statut énumèrent des crimes commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Elle avait préalablement fait remarquer que :

[...] l'article 8-2-f du Statut fait référence à un « conflit armé qui oppose de manière prolongée [...] des groupes armés organisés » et que, à son avis, ces termes mettent l'accent sur la nécessité que les groupes armés en question aient la capacité de concevoir et mener des opérations militaires pendant une période prolongée. À cet égard, la Chambre relève que jusqu'à présent, le contrôle d'un territoire par des groupes armés organisés demeure un facteur-clé pour déterminer si ceux-ci disposaient de la capacité de mener des opérations militaires pendant une période prolongée<sup>19</sup>.

11. La Chambre considère que d'août 2002<sup>20</sup> jusqu'au 20 novembre 2008<sup>21</sup> au moins (date du dépôt de la Requête), le Darfour a connu de manière prolongée un conflit armé ne présentant pas un caractère international<sup>22</sup>, et qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le MJE et le M/ALS i) étaient les principaux groupes s'opposant au Gouvernement soudanais au Darfour ; ii) s'étaient organisés entre 2001 et 2002 ; iii) ont commencé à recourir à la violence armée en 2002 ; iv) remplissaient, malgré les dissensions internes et les scissions, les critères organisationnels exigés par les articles 8-2-d et 8-2-f du Statut ; v) ont mené des opérations militaires continues pendant une période prolongée ; et vi) contrôlaient certaines parties du territoire de la région du Darfour<sup>23</sup>.

12. La Chambre est également convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abu Garda a occupé au sein du MJE les fonctions de chef adjoint et de

<sup>19</sup> ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 60.

<sup>20</sup> ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 47 ; voir également ICC-02/05-01/09, par. 60.

<sup>21</sup> BBC News, « Sudan declares Darfur ceasefire », DAR-OTP-0160-0709 (anx 5.29 à la Requête) ; voir également l'accord de paix entre le Gouvernement de la République du Soudan et l'Armée de libération du Soudan, 3 septembre 2003, DAR-OTP-0116-0433 (anx 5.9 à la Requête) ; accord de cessez-le-feu humanitaire relatif au conflit au Darfour : statut de la mission pour la création et la direction de la Commission du cessez-le-feu dans la région soudanaise du Darfour, 4 juin 2004, DAR-OTP-0154-0021 (anx 5.26 à la Requête).

<sup>22</sup> Voir de façon générale *Small Arms Survey Book Series*, « Divided They Fall: The Fragmentation of Darfur's Rebel Groups », DAR-OTP-0158-0462 (anx 5.19 à la Requête).

<sup>23</sup> J. Flint/A. de Waal, *Darfur- A Short History of a Long War*, 2005 (anx 5.14 à la Requête), DAR-OTP-0120-0678, p. 0779 à 0783 ; voir également ICC-02/05-01/09-2-Conf, par. 61. Voir aussi le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, par. 132.

secrétaire pour le secteur du Darfour à partir du 3 janvier 2005<sup>24</sup> et qu'en mai 2006, Banda était devenu le chef militaire de ce mouvement<sup>25</sup>. La Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les forces qui étaient loyales à Abu Garda et à Banda, et qui allaient devenir par la suite le Mouvement pour la justice et l'égalité – Direction collective (MJE-DC)<sup>26</sup>, se sont désolidarisées entre la fin septembre et le début octobre 2007 de la partie du MJE restée fidèle au président du Mouvement, Khalil Ibrahim<sup>27</sup>.

13. La Chambre est de surcroît d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Jerbo a été nommé chef d'état-major de la Faction Unité de l'Armée de libération du Soudan (ALS-Unité)<sup>28</sup>, qui était composée de groupes dissident du M/ALS<sup>29</sup> après la constitution de cette faction lors d'une réunion tenue en février 2007 à Um Raï au Darfour-Nord.

14. Partant, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en tant que commandants de haut rang d'un groupe armé partie au conflit susmentionné<sup>30</sup>, Banda et Jerbo avaient connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

---

<sup>24</sup> ICC-02/05-02/09-1, par. 11, *Organisational Structure and Legal and Executive Leaders of the Justice and Equality Movement*, DAR-OTP-0156-0031 (anx 5.11 à la Requête), p. 0034.

<sup>25</sup> Mémoire des Forces armées, DAR-OTP-0116-0721 (anx. 5.12 à la Requête), p. 0735.

<sup>26</sup> Déclaration fondatrice, « *Important Statement, Sudanese Justice and Equality Movement - Collective Leadership* », 11 octobre 2007, DAR-OTP-0156-0097 (anx 5.25 à la Requête), p. 0099.

<sup>27</sup> Transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0158-0262 (anx 5.35 à la Requête), p. 0324 à 0326.

<sup>28</sup> Transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0158-0026 (anx 5.37 à la Requête), p. 0230 à 0234.

<sup>29</sup> Transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0158-0026 (anx 5.37 à la Requête), p. 0230, 02032 et 0233.

<sup>30</sup> Accord de cessez-le-feu humanitaire relatif au conflit au Darfour : statut de la mission pour la création et la direction de la Commission du cessez-le-feu dans la région soudanaise du Darfour, 4 juin 2004, DAR-OTP-0154-0021 (anx 5.26 à la Requête) ; « *Justice and Equality Movement and Sudan liberation Army Sign Military and Political Agreement in Area of Bir Markey* », DAR-OTP-0156-0046 (anx 5.16 à la Requête).



15. Au vu des éléments justificatifs et des renseignements fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que i) la Base de Haskanita a été attaquée le 29 septembre 2007 par un groupe d'environ 1 000 personnes équipées de canons anti-aériens, de pièces d'artillerie et de lance-roquettes<sup>31</sup> ; ii) l'attaque susmentionnée a été menée par des forces dissidentes du MJE placées sous le commandement de Banda et d'Abu Garda, conjointement avec des troupes de l'ALS-Unité, qui s'étaient désolidarisées du M/ALS, placées sous le commandement de Jerbo.

16. Il est allégué dans la Requête qu'Abu Garda, Banda et Jerbo ont dirigé l'attaque susmentionnée contre la Base de Haskanita<sup>32</sup>. En particulier, le Procureur avance que les événements qui ont eu lieu au cours de l'attaque sont constitutifs de crimes punissables en vertu de l'article 8-2-c-i (atteinte à la vie), de l'article 8-2-e-iii (attaque contre le personnel ou le matériel employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix) et de l'article 8-2-e-v (pillage)<sup>33</sup>.

17. Concernant les éléments spécifiques des crimes susmentionnés, la Chambre relève, tout d'abord, que pour bénéficier de la protection prévue à l'article 8-2-c-i, une personne doit être hors de combat ou être considérée comme un civil ou un membre du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités<sup>34</sup>.

18. Au vu des pièces présentées par le Procureur, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que i) le mandat de la MUAS chargeait les

---

<sup>31</sup> Déclaration de témoin, DAR-OTP-0165-0352 (anx 1 au document ICC-02/05-211), p. 0359, par. 44 ; transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0157-1124 (anx 5.36 à la Requête), p. 1247 à 1249, lignes 165 à 197 ; transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0158-0262 (anx 5.35 à la Requête), p. 0349, lignes 285 à 292.

<sup>32</sup> Requête, par. 69.

<sup>33</sup> Ibid., par. 1.

<sup>34</sup> Éléments des crimes, article 8-2-c-i-1, 2<sup>e</sup> élément.

forces de surveiller et d'observer l'exécution de l'accord humanitaire de cessez-le-feu conclu en avril 2004 et des accords de paix subséquents<sup>35</sup>, ii) les règles d'engagement de la MUAS n'autorisaient le recours à la force létale qu'en cas d'auto-défense<sup>36</sup>, et iii) les forces de la MUAS n'ont pas outrepassé leur mandat ni leurs règles d'engagement<sup>37</sup>. Par conséquent, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le personnel de la MUAS bénéficiait de la protection accordée aux civils ne prenant pas directement part aux hostilités.

19. La Chambre est également convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'au cours de l'attaque, les assaillants ont tué<sup>38</sup> 12 membres de la MUAS et en ont grièvement blessé<sup>39</sup> huit autres.

20. La Chambre relève que, pour bénéficier de la protection prévue à l'article 8-2-e-iii du Statut, la personne ou le bien faisant l'objet d'une attaque doit i) faire partie du personnel, des installations, du matériel, des unités ou des véhicules « employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies<sup>40</sup> » ; et ii) avoir droit à la protection que

---

<sup>35</sup> Communiqué de l'Union africaine, Conseil de paix et sécurité, 17<sup>e</sup> séance, 20 octobre 2004, DAR-OTP-0021-0158 (anx 5.5 à la Requête), p. 0160.

<sup>36</sup> Human Rights Watch, « *Imperatives for Immediate Change - the African Union Mission in Sudan* », DAR-OTP-0154-0074 (anx B4 au document ICC-02/05-172), p. 0102.

<sup>37</sup> Déclaration de témoin, DAR-OTP-0165-0521 (anx 2 au document ICC-02/05-211-Conf-Exp), p. 0525, par. 21.

<sup>38</sup> Déclaration de témoin, DAR-OTP-0165-0521 (anx 2 au document ICC-02/05-211-Conf-Exp), p. 0533, par. 73 ; International Herald Tribune, « *Darfur Raid Kills 10 African Peacekeepers* », 30 septembre 2007, DAR-OTP-0154-0329 (anx 5.1 à la Requête) ; Associated Press, « *Sudan Rebels Kill 10 Darfur Peacekeepers* », DAR-OTP-0154-0292 (anx 5.2 à la Requête) ; Sudan Tribune, « *Peacekeeper dies 2 months after Darfur's Haskanita Attack* », 12 décembre 2007, DAR-OTP-0154-0148 (anx 5.22 à la Requête), p. 0148 ; Unamid News Bulletin, mai 2008, DAR-OTP-0152-0230 (anx 5.21 à la Requête), p. 0231.

<sup>39</sup> International Herald Tribune, « *Darfur raid kills 10 African Peacekeepers* », 30 septembre 2007, DAR-OTP-0154-0329 (anx 5.1 à la Requête), p. 0330 ; Associated Press, « *Rebel Attack Came at End of Ramadan Fast* », DAR-OTP-0154-0349 (anx 5.3 à la Requête), p. 0350.

<sup>40</sup> Éléments des crimes, article 8-2-e-iii, 2<sup>e</sup> élément.

le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil<sup>41</sup>.

21. La Chambre a déjà conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le personnel de la MUAS avait droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils ne prenant pas directement part aux hostilités<sup>42</sup>. La Chambre conclut également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les forces de la MUAS n'utilisaient pas leurs installations, matériel, unités ou véhicules pour contribuer effectivement à l'action militaire d'une partie au conflit et que les biens bénéficiaient donc de la protection accordée aux biens de caractère civil<sup>43</sup>.

22. En outre, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire i) que la MUAS était présente au Darfour avec le consentement de l'État soudanais et des autres parties au conflit<sup>44</sup>, ii) que les troupes de la MUAS étaient neutres et impartiales<sup>45</sup>, et iii) que les règles d'engagement des troupes de la MUAS ne leurs permettaient d'utiliser la force qu'à des fins d'auto-défense<sup>46</sup>. La Chambre conclut par conséquent qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le personnel et les biens appartenant à la MUAS étaient employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix « conformément à la Charte des Nations Unies » et étaient

---

<sup>41</sup> Éléments des crimes, article 8-2-e-iii, 4<sup>e</sup> élément.

<sup>42</sup> Voir *supra*, par. 18.

<sup>43</sup> Transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0158-0026 à DAR-OTP-0158-0086-0087 (anx 5.37-2 à la Requête), lignes 441 à 463.

<sup>44</sup> Accord avec les parties soudanaises concernant les modalités d'établissement de la commission de cessez-le-feu et de déploiement d'observateurs au Darfour, 28 mai 2004, DAR-00021 261 (anx B1 au document ICC-02/05-172) ; statut de la mission pour la création et la direction de la Commission du cessez-le-feu dans la région soudanaise du Darfour, 4 juin 2004, DAR-OTP-0154-0021 (anx 5.26 à la Requête), p. 0023 et 0024 ; protocole conclu entre le Gouvernement soudanais, le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) pour l'amélioration de la sécurité au Darfour conformément à l'accord conclu à Ndjamena le 9 novembre 2004, DAR-OTP-0154-0004 (anx B2 au document ICC-02/05-172), p. 0006 à 0009.

<sup>45</sup> Déclaration de témoin, DAR-OTP-0165-0521 (anx 2 au document ICC-02/05-211-Conf-Exp), p. 0525, par. 21 ; déclaration de témoin, DAR-OTP-0165-0424, p. 0431, par. 28.

<sup>46</sup> Rapport de Human Rights Watch intitulé « *Sudan: Imperatives for Immediate Change - the African Union Mission in Sudan* », DAR-OTP-0154-0074 (anx B4 au document ICC-02/05-172), p. 0102 ; déclaration de témoin, DAR-OTP-0165-0521 (anx 2 au document ICC-02/05-211-Conf-Exp), p. 0525, par. 19 et 20.

associés à cette mission, et qu'ils avaient donc droit à la protection prévue à l'article 8-2-e-iii du Statut.

23. La Chambre considère en outre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Banda et Jerbo avaient connaissance des circonstances de fait établissant la protection susmentionnée<sup>47</sup>.

24. La Chambre est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, lors de l'attaque contre la Base de Haskanita, non seulement les assaillants s'en sont pris au personnel de la MUAS, mais ils ont également détruit les installations de communication, les dortoirs, les véhicules et autres matériels appartenant à la MUAS<sup>48</sup>. La Chambre considère en outre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le personnel de la MUAS, les installations, le matériel, les unités et les véhicules stationnés à la Base de Haskanita étaient l'objectif visé par l'attaque<sup>49</sup>.

25. En outre, les pièces fournies par le Procureur montrent qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'après l'attaque, les assaillants se sont emparés de certains biens de la MUAS, notamment quelque 17 véhicules, ainsi que des réfrigérateurs, des ordinateurs, des téléphones portables, des bottes et des uniformes militaires, du carburant, des munitions et de l'argent<sup>50</sup>. La Chambre est convaincue qu'il y a des

---

<sup>47</sup> Déclaration de témoin, DAR-OTP-0165-0521 (anx 2 au document ICC-02/05-211-Conf-Exp), p. 0527, par. 33 ; transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0157-0275 (anx 5.36 à la Requête), p. 1221, lignes 1154 à 1174 ; notes sommaires prises lors d'un entretien avec un témoin, DAR-OTP-0161-0159, p. 0180.

<sup>48</sup> Voir, p. ex., déclaration de témoin, DAR-OTP-0165-0521 (anx 2 au document ICC-02/05-211-Conf-Exp), p. 0534 ; Rapport d'enquête de l'UA sur l'attaque contre la Base de Haskanita, 9 octobre 2007, DAR-OTP-0160-0826 (anx B8 au document ICC-02/05-172), p. 0830.

<sup>49</sup> Déclaration de témoin, DAR-OTP-0165-0521 (anx 2 au document ICC-02/05-211-Conf-Exp), p. 0527, par. 31 à 33 ; transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0158-0026 (anx 5.37 à la Requête), jusqu'à p. 02222 de DAR-OTP-0158-0073, p. 0086 et 0087.

<sup>50</sup> Déclaration de témoin, DAR-OTP-0165-0352, p. 0361 et 0362 (anx 1 au document ICC-02/05-211-Conf-Exp), par. 60 et 61 ; déclaration de témoin, DAR-OTP-0165-0521 (anx 2 au document ICC-02/05-211-Conf-Exp), p. 0535, par. 81 et 86 ; transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0158-0026 (anx 5.37 à la Requête), p. 0089 et 0090, lignes 535 à 559 ; transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0158-0262 (anx 5.35-3 à la Requête), p. 0378 et 0379, lignes 1278 à 1303.

motifs raisonnables de croire que les assaillants entendaient s'appropriier ces biens pour un usage privé ou personnel<sup>51</sup>, et que cette appropriation s'est faite sans le consentement du ou des propriétaires.

26. Sur la base de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire i) qu'il y a eu commission ou tentative de commission du crime de guerre d'atteinte à la vie sous forme de meurtre (article 8-2-c-i du Statut) et ii) que le crime de guerre consistant à diriger des attaques contre une mission de maintien de la paix (article 8-2-e-iii du Statut) et le crime de guerre de pillage (article 8-2-e-v du Statut) ont été commis lors de l'attaque menée contre la Base de Haskanita le 29 septembre 2007.

**Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus sont pénalement responsables des crimes susmentionnés ?**

27. Le Procureur allègue qu'Abu Garda, Banda et Jerbo voient leur responsabilité pénale individuelle engagée pour les crimes susmentionnés en tant que coauteurs ou coauteurs indirects de ces crimes au sens de l'article 25-3-a du Statut<sup>52</sup>.

28. Ainsi qu'il a déjà été dit, la Chambre est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de croire i) que l'attaque contre la Base de Haskanita a été menée par des forces dissidentes du MJE agissant de concert avec les forces de l'ALS-Unité, et ii) qu'Abu Garda, Banda et Jerbo commandaient lesdites forces dissidentes du MJE et de l'ALS-Unité<sup>53</sup>, qui étaient organisées hiérarchiquement<sup>54</sup>.

<sup>51</sup> DAR-OTP-0158-0262 (anx 5.35-3 à la Requête), p. 0379, lignes 1304 à 1318 ; transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0158-0026 (anx 5.37-2 à la Requête), p. 0099 et 0100, lignes 895 à 910 ; déclaration de témoin, DAR-OTP-0165-0352 (anx 1 au document ICC-02/05-211-Conf-Exp), p. 0362, par. 62.

<sup>52</sup> Requête, par. 140.

<sup>53</sup> Transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0157-1124 (anx 5.36 à la Requête), jusqu'à p. 1244 de DAR-OTP-0157-1244, p. 1247 à 1250 ; transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0158-0262

29. En outre, de l'avis de la Chambre, les pièces fournies par le Procureur donnent des motifs raisonnables de croire i) qu'Abu Garda, Banda et Jerbo avaient convenu d'un plan commun en vue d'attaquer la Base de Haskanita<sup>55</sup>, et ii) que ce plan commun prévoyait la commission des crimes de guerre auxquels la section précédente fait référence<sup>56</sup>.

30. La Chambre conclut également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Banda, qui commandait les forces dissidentes du MJE avec Abu Garda, et Jerbo, qui commandait l'ALS/Unité, exerçaient un contrôle conjoint sur la commission des crimes allégués et que la contribution de chacun d'eux à la perpétration de ces crimes était essentielle<sup>57</sup>. En outre, il y a des motifs raisonnables de croire qu'en tant que commandants de leurs forces respectives avant et pendant l'attaque contre la Base de Haskanita, ils étaient conscients de leurs capacités respectives de contrôler conjointement la commission des crimes allégués<sup>58</sup>.

---

(anx 5.35 à la Requête), p. 0349, lignes 285 à 292 ; transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0158-0026 (anx 5.37 à la Requête), p. 0084 à 0086, lignes 263 à 429.

<sup>54</sup> Transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0157-0275 (anx 5.34 à la Requête), p. 0427 à 0429 ; déclaration fondatrice, « *Important Statement, Sudanese Justice and Equality Movement – Collective Leadership* », 11 octobre 2007, DAR-OTP-0156-0097 (anx 5.25 à la Requête), p. 0099.

<sup>55</sup> Déclaration de témoin, DAR-OTP-0161-0159 (anx B5 au document ICC-02/05-172), p. 0184 ; transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0157-0275 (anx 5.34 à la Requête), p. 0427 à 0429 ; transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0158-0026 (anx 5.35 à la Requête), p. 0081 à 0084 ; transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0158-0026 (anx 5.37 à la Requête), jusqu'à p. 0222 de DAR-OTP-0158-0073, p. 0085, lignes 400 à 404.

<sup>56</sup> Déclaration de témoin, DAR-OTP-0165-0352 (anx 1 au document ICC-02/05-211-Conf-Exp), par. 67.

<sup>57</sup> Transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0157-0275 (anx 5.34 à la Requête), p. 0408, lignes 374 à 394 ; transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0157-1124 (anx 5.36 à la Requête), jusqu'à p. 1244 de DAR-OTP-0157-0244, p. 1254 à 1256.

<sup>58</sup> Transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0158-0026 (anx 5.37 à la Requête) de DAR-OTP-0158-0073, p. 0085, lignes 400 à 404 ; transcription d'audition de témoin, DAR-OTP-0157-0275 (anx 5.34 à la Requête), lignes 1016 à 1018.

31. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Banda et Jerbo sont pénalement responsables en tant que coauteurs ou coauteurs indirects, au sens de l'article 25-3-a du Statut :

- i) de la commission ou de la tentative de commission du crime de guerre d'atteinte à la vie sous forme de meurtre, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut ;
- ii) du crime de guerre consistant à diriger des attaques contre le personnel ou les biens employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut ;
- iii) du crime de guerre de pillage, au sens de l'article 8-2-e-v du Statut.

**Les conditions spécifiques prévues à l'article 58 du Statut pour la délivrance d'une citation à comparaître sont-elles remplies ?**

32. La Chambre relève que la deuxième condition prévue à l'article 58-7 du Statut est que la chambre doit être convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une citation à comparaître suffit à garantir que la personne concernée comparaitra.

33. Dans sa Requête, le Procureur avait initialement demandé la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre d'Abu Garda, de Banda et de Jerbo<sup>59</sup>. Toutefois, il avait ajouté que des citations à comparaître pouvaient tout à fait s'y substituer si les commandants se déclaraient disposés à y déférer<sup>60</sup>. Par la suite, il a expliqué que la délivrance de citations à comparaître suffirait effectivement à garantir la

---

<sup>59</sup> Requête, par. 169.

<sup>60</sup> Ibid., par. 170.

comparution des intéressés <sup>61</sup>. Il a continué à fournir à la Chambre des renseignements supplémentaires à ce sujet<sup>62</sup>.

34. Sur la base des renseignements fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des citations à comparaître suffisent à garantir que Banda et Jerbo se présenteront devant la Cour au sens de l'article 58-7 du Statut.

35. La Chambre se réserve toutefois le droit de revenir sur cette conclusion, d'office ou à la demande du Procureur, en particulier si les suspects ne se présentent pas à la date fixée dans les citations à comparaître ou contreviennent aux injonctions contenues dans ces dernières.

## **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

## **DÉCIDE D'ADRESSER**

**UNE CITATION À COMPARAÎTRE à ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN** en raison de sa responsabilité présumée, au sens de l'article 25-3-a du Statut, dans :

- i) la commission ou la tentative de commission du crime de guerre d'atteinte à la vie sous forme de meurtre, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut ;
- ii) le crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules

---

<sup>61</sup> Voir, p. ex., ICC-02/05-165-Conf-Exp ; ICC-02/05-165-Conf-Exp-Anxs1-8.

<sup>62</sup> ICC-02/05-194-Conf-Exp ; ICC-02/05-194-Conf-Exp-Anxs1-2 ; ICC-02/05-229-AnxA.



employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut ;

iii) le crime de guerre de pillage, au sens de l'article 8-2-e-v du Statut,

## DÉCIDE D'ADRESSER

**UNE CITATION À COMPARAÎTRE à SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS** en raison de sa responsabilité présumée, au sens de l'article 25-3-a du Statut, dans :

iv) la commission ou la tentative de commission du crime de guerre d'atteinte à la vie sous forme de meurtre, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut ;

v) le crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut ;

vi) le crime de guerre de pillage, au sens de l'article 8-2-e-v du Statut,

## DÉCIDE

que les citations à comparaître destinées à **Abdallah Banda Abakaer Nourain** et **Saleh Mohammed Jerbo Jamus** seront incluses dans des documents exécutoires distincts contenant les éléments requis à l'article 58-7 du Statut et imposant les conditions ci-dessous à **Abdallah Banda Abakaer Nourain** et **Saleh Mohammed Jerbo Jamus**, sans préjudice des décisions que la Chambre pourrait prendre ultérieurement à cet égard :

i) qu'ils s'abstiennent de discuter de questions se rapportant à l'une ou l'autre des charges qui fondent les présentes citations à comparaître, ou

aux éléments de preuve et renseignements présentés par le Procureur et examinés par la Chambre ;

- ii) qu'ils s'abstiennent de faire des déclarations politiques lorsqu'ils se trouveront dans les locaux de la Cour, y compris aux lieux de séjour qui leur seront assignés ;
- iii) qu'ils s'abstiennent, sauf permission expresse de la Chambre, de quitter les locaux de la Cour, y compris les lieux de séjour qui leur seront assignés, et ce, pendant toute la durée de leur séjour aux Pays-Bas ;
- iv) qu'ils se conforment en tout état de cause aux instructions du Greffier aux fins de la comparution de chacun devant la Cour,

#### ORDONNE

au Greffier, en coordination avec le Procureur, de signifier dès que possible les citations à comparaître susmentionnées à **Abdallah Banda Abakaer Nourain** et **Saleh Mohammed Jerbo Jamus** comme le prévoit l'article 58-7 du Statut et conformément à la norme 31-3-b du Règlement de la Cour,

#### ORDONNE

au Greffier :

- i) de s'assurer, dès la signification des citations à comparaître, du respect par **Abdallah Banda Abakaer Nourain** et **Saleh Mohammed Jerbo Jamus** des conditions qui y sont fixées par la Chambre et qui figurent dans la présente décision ;

- ii) d'informer immédiatement la Chambre de toute violation de ces conditions par **Abdallah Banda Abakaer Nourain** ou **Saleh Mohammed Jerbo Jamus**,

#### **RAPPELLE**

la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour devaient coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la résolution et, tout en reconnaissant que le Statut n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demandait instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement,

#### **ORDONNE**

au Greffier, le cas échéant, de préparer et de transmettre à tout autre État concerné toute demande de coopération qui serait nécessaire pour faciliter la comparution volontaire d'**Abdallah Banda Abakaer Nourain** et de **Saleh Mohammed Jerbo Jamus** devant la Cour, conformément aux articles 87 et 93 du Statut,

#### **INVITE**

le Procureur à communiquer à la Chambre et au Greffe, dans la mesure où ses obligations de confidentialité le lui permettent, toutes les informations en sa possession qui permettraient d'éviter les risques que pourraient faire courir à des victimes ou à des témoins la transmission de l'une quelconque des demandes de coopération susmentionnées,

**INVITE**

le Procureur à communiquer à la Chambre et au Greffe, dans la mesure où ses obligations de confidentialité le lui permettent, toutes les informations en sa possession qui faciliteraient selon lui la transmission et l'exécution de l'une quelconque des demandes de coopération susmentionnées.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

**Juge président**

*/signé/*

---

**Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**

*/signé/*

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**

Fait le jeudi 27 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)